

Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques

**Vingt-huitième session
Genève, 10 – 14 décembre 2012**

SYNTHÈSE DES DISPOSITIONS CONCERNANT L'ASSISTANCE TECHNIQUE ET LE RENFORCEMENT DES CAPACITÉS DANS LES TRAITÉS ADMINISTRÉS PAR L'ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OMPI)

Document établi par le Secrétariat

INTRODUCTION

1. À la quarante et unième session (21^e session extraordinaire) des assemblées des États membres de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), tenue à Genève du 1^{er} au 9 octobre 2012, l'Assemblée générale a adopté le texte suivant :

“L'Assemblée générale de l'OMPI prend note du résumé présenté par le président de la vingt-septième session du Comité du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques (SCT), ainsi que des progrès réalisés par le SCT sur le droit et la pratique en matière de dessins et modèles industriels – projets d'articles et de règles.

“Consciente de l'importance d'un traité sur le droit des dessins et modèles pour tous les États membres, l'Assemblée générale invite instamment le SCT à accélérer résolument les travaux en vue de faire progresser substantiellement les propositions de base pour un traité sur le droit des dessins et modèles (projets d'articles et de règles contenus dans les annexes révisées des documents SCT/27/2 et SCT/27/3).

“Dans ces travaux, il conviendra de prévoir des dispositions appropriées concernant l'assistance technique et le renforcement des capacités à l'intention des pays en développement et des PMA dans la mise en œuvre du futur traité sur le droit des dessins et modèles.

“À sa session de 2013, l’assemblée examinera le texte et fera le point sur les progrès réalisés et se prononcera sur la convocation d’une conférence diplomatique (voir le paragraphe 229 du document WO/GA/41/18 Prov.).

2. Pour la vingt-huitième session du SCT, le Secrétariat a établi le document SCT/28/4 pour aider le SCT à examiner les dispositions appropriées concernant l’assistance technique et le renforcement des capacités à l’intention des pays en développement et des pays les moins avancés (PMA) dans la mise en œuvre du futur traité sur le droit des dessins et modèles
3. À sa vingt-huitième session tenue à Genève du 10 au 14 décembre 2012, le SCT a prié le Secrétariat de réviser le document SCT/28/4 afin d’inclure le texte des dispositions concernant l’assistance financière contenues dans les traités mentionnés dans la partie I du document SCT/28/4 et de le compléter par des informations détaillées sur la pratique actuelle, à l’OMPI, en matière de financement de la participation des délégations aux réunions des assemblées créées par les traités administrés par l’OMPI.
4. Comme suite à cette demande, le Secrétariat a établi la présente version révisée du document SCT/28/4.
5. Le présent document contient une synthèse des dispositions concernant l’assistance technique et le renforcement des capacités à l’intention des pays en développement et des PMA qui sont contenues dans les traités administrés par l’OMPI. Ces dispositions peuvent être classées en deux catégories, l’une visant l’assistance accordée pour faciliter la participation aux réunions de l’assemblée compétente (catégorie I), et l’autre visant l’assistance accordée pour faciliter la mise en œuvre d’un traité particulier (catégorie II). La partie I du document a été complétée afin d’inclure le texte des dispositions concernant l’assistance financière contenues dans les traités mentionnés dans cette partie, ainsi que des informations relatives à la pratique actuelle, à l’OMPI, en matière de financement de la participation des délégations aux réunions des assemblées créées par les traités administrés par l’OMPI.

I. ASSISTANCE FINANCIÈRE POUR FACILITER LA PARTICIPATION AUX ASSEMBLÉES COMPÉTENTES

6. Plusieurs traités administrés par l’OMPI contiennent une disposition selon laquelle l’assemblée compétente peut demander à l’OMPI d’accorder une assistance financière pour faciliter la participation de délégations des parties contractantes qui sont considérées comme des pays en développement conformément à la pratique établie de l’Assemblée générale des Nations Unies ou qui sont des pays en transition vers une économie de marché.
7. Les traités qui contiennent une telle disposition sont les suivants :

- a) le Traité de Beijing sur les interprétations et exécutions audiovisuelles

L’article 21.1.c) du Traité de Beijing sur les interprétations et exécutions audiovisuelles énonce ce qui suit :

“Les dépenses de chaque délégation sont supportées par la Partie contractante qui l’a désignée. L’Assemblée peut demander à l’OMPI d’accorder une assistance financière pour faciliter la participation de délégations des Parties contractantes qui sont considérées comme des pays en développement conformément à la pratique établie de l’Assemblée générale des Nations Unies ou qui sont des pays en transition vers une économie de marché”.

b) le Traité de Washington sur la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés

L'article 9.1.d) du Traité de Washington sur la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés énonce ce qui suit :

“L'Assemblée peut demander à l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle d'accorder une assistance financière pour faciliter la participation de délégations des Parties contractantes qui sont considérées comme des pays en développement conformément à la pratique établie de l'Assemblée générale des Nations Unies”.

c) le Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur (WCT)

L'article 15.1.c) du Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur énonce ce qui suit :

“Les dépenses de chaque délégation sont supportées par la Partie contractante qui l'a désignée. L'Assemblée peut demander à l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (ci-après dénommée 'OMPI') d'accorder une assistance financière pour faciliter la participation de délégations des Parties contractantes qui sont considérées comme des pays en développement conformément à la pratique établie de l'Assemblée générale des Nations Unies ou qui sont des pays en transition vers une économie de marché”.

d) le Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (WPPT)

L'article 24.1.c) du Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes énonce ce qui suit :

“Les dépenses de chaque délégation sont supportées par la Partie contractante qui l'a désignée. L'Assemblée peut demander à l'OMPI d'accorder une assistance financière pour faciliter la participation de délégations des Parties contractantes qui sont considérées comme des pays en développement conformément à la pratique établie de l'Assemblée générale des Nations Unies ou qui sont des pays en transition vers une économie de marché”.

8. Jusqu'à présent, ni l'Assemblée du WCT, ni l'Assemblée du WPPT n'a demandé à l'OMPI d'accorder une assistance financière pour faciliter la participation à l'assemblée compétente de délégations des parties contractantes qui sont considérées comme des pays en développement.

9. Les paragraphes ci-après contiennent des informations relatives à la pratique actuelle en matière de financement de la participation des délégations aux réunions des assemblées créées par les traités administrés par l'OMPI.

10. La participation à l'Assemblée de l'Union du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) d'un délégué de chaque État contractant du PCT est financée au moyen des fonds de l'Union du PCT, sur demande expresse de tout État contractant (la liste des États contractants du PCT figure à l'annexe I). Cette assistance financière a pour fondement une décision prise par l'Assemblée de l'Union du PCT en 1993, à sa vingt et unième session (9^e session ordinaire), de suspendre l'application de la règle 84.1 du règlement d'exécution du PCT.

Cette règle prévoit que “[l]es dépenses de chaque délégation participant à tout organe institué par le traité ou en vertu de celui-ci sont supportées par le gouvernement qui l’a désignée” (voir le paragraphe 35 du document PCT/A/XXI/5)¹.

11. En outre, la participation à l’Assemblée de l’Union de Madrid d’un délégué de chaque pays membre de l’Arrangement de Madrid concernant l’enregistrement international des marques (ci-après dénommé “Arrangement de Madrid”) et de chaque partie contractante du Protocole relatif à cet arrangement (ci-après dénommé “Protocole de Madrid”) qui n’est pas également membre de l’Arrangement de Madrid est à la charge de l’Union de Madrid (la liste des parties contractantes de l’Arrangement de Madrid et du Protocole figure à l’annexe II). Cette assistance financière a pour fondements l’article 10.1.c) de l’Arrangement de Madrid et l’article 10.1.c) du Protocole de Madrid².

12. Selon la pratique actuelle, l’assistance financière accordée à chaque membre du PCT et de l’Arrangement de Madrid et du Protocole pour participer aux assemblées des unions respectives couvre toute la période de la réunion annuelle de toutes les assemblées de l’OMPI. Cette pratique permet aux délégués d’assister aux sessions de toutes les autres assemblées de l’OMPI.

II. ASSISTANCE TECHNIQUE POUR LA MISE EN ŒUVRE D’UN TRAITÉ

13. Les dispositions ci-après ont été recensées pour ce qui concerne l’assistance technique accordée pour faciliter la mise en œuvre d’un traité ou d’une disposition d’un traité.

a) Traité sur le droit des brevets (PLT)

14. La section 4 des déclarations communes de la conférence diplomatique concernant le Traité sur le droit des brevets et le règlement d’exécution du Traité sur le droit des brevets stipule ce qui suit :

“4. Afin de faciliter la mise en œuvre de la règle 8.1)a) du présent traité, la conférence diplomatique demande à l’Assemblée générale de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) et aux parties contractantes de fournir, avant même l’entrée en vigueur du traité, une assistance technique supplémentaire aux pays en développement, aux pays les moins avancés et aux pays en transition pour leur permettre de remplir leurs obligations à l’égard du traité.

“En outre, la conférence diplomatique prie instamment les pays industrialisés à économie de marché d’offrir, sur demande et selon des modalités mutuellement convenues, une coopération technique et financière aux pays en développement, aux pays les moins avancés et aux pays en transition.

¹ Le paragraphe 35 du document PCT/A/XXI/5 est libellé comme suit : “L’Assemblée a convenu de suspendre l’application de la règle 84.1 en ce qui concerne ses propres sessions et celles du Comité des questions administratives et juridiques du PCT, afin de permettre à l’Union du PCT de prendre en charge, en les imputant sur son budget, les frais de voyage et de séjour d’un délégué de chaque État contractant du PCT qui participerait aux sessions de ces organes. Elle a également convenu que si, à tout moment après 1995, cette mesure suspensive ne pouvait pas être maintenue faute de moyens financiers, le Directeur général ferait des propositions en vue de sa levée”.

² L’article 10.1.c) de l’Arrangement de Madrid concernant l’enregistrement international des marques stipule que “[l]es dépenses de chaque délégation sont supportées par le Gouvernement qui l’a désignée, à l’exception des frais de voyage et des indemnités de séjour pour un délégué de chaque pays membre qui sont à la charge de l’Union particulière”. L’article 10.1.c) du Protocole relatif à l’Arrangement de Madrid concernant l’enregistrement international des marques stipule que “[l]es dépenses de chaque délégation sont supportées par la partie contractante qui l’a désignée, à l’exception des frais de voyage et des indemnités de séjour pour un délégué de chaque partie contractante qui sont à la charge de l’Union”.

“La conférence diplomatique demande à l’Assemblée générale de l’OMPI, une fois le traité entré en vigueur, de surveiller et d’évaluer les progrès de cette coopération à chaque session ordinaire”.

b) Traité de Singapour sur le droit des marques (STLT)

15. Les sections 4 à 8 de la Résolution de la conférence diplomatique complétant le Traité de Singapour sur le droit des marques et son règlement d’exécution stipulent ce qui suit :

“4. Afin de faciliter la mise en œuvre du traité dans les pays en développement et les pays les moins avancés (PMA), la conférence diplomatique a prié l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) et les parties contractantes de leur fournir une assistance technique additionnelle et appropriée, comprenant un appui d’ordre technique, juridique et autre, en vue de renforcer leur capacité institutionnelle de mise en œuvre du traité et de leur permettre de tirer pleinement parti de ses dispositions.

“5. Cette assistance devrait tenir compte du niveau de développement technologique et économique des pays bénéficiaires. L’appui technologique visera l’amélioration de l’infrastructure des techniques de l’infocommunication dans ces pays et contribuera ainsi à la réduction de la fracture technologique entre les parties contractantes. La conférence diplomatique a noté que certains pays avaient souligné l’importance du Fonds de solidarité numérique (FSN) pour combler le fossé numérique.

“6. Par ailleurs, à l’entrée en vigueur du traité, les parties contractantes s’engageront à échanger et à partager, sur une base multilatérale, des informations et des données d’expérience sur les aspects juridiques, techniques et institutionnels relatifs à la mise en œuvre du traité et sur les moyens de tirer pleinement parti des opportunités et des avantages qui en découlent.

“7. Reconnaissant la situation et les besoins particuliers des PMA, la conférence diplomatique est convenue que les PMA bénéficieront d’un traitement spécial et différencié pour la mise en œuvre du traité, selon les modalités suivantes :

a) les PMA seront les premiers et principaux bénéficiaires de l’assistance technique fournie par les parties contractantes et l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI);

b) cette assistance technique comprendra les éléments suivants :

i) aide à l’établissement du cadre juridique pour la mise en œuvre du traité,

ii) information, éducation et sensibilisation concernant les incidences de l’adhésion au traité,

iii) assistance à la révision des pratiques et procédures administratives des autorités nationales chargées de l’enregistrement des marques,

iv) assistance à la mise en valeur des ressources humaines et au renforcement des moyens des offices de propriété intellectuelle, notamment dans le domaine des techniques de l’infocommunication, pour mettre effectivement en œuvre le traité et son règlement d’exécution.

“8. La conférence diplomatique a prié l’Assemblée de surveiller et d’évaluer, à chaque session ordinaire, l’évolution de l’assistance relative aux mesures de mise en œuvre et les avantages découlant de cette mise en œuvre”.

c) Traité de Washington sur la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés

16. L'article 10.1)a)ii) du Traité de Washington sur la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés stipule ce qui suit :

“Le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle fournit sur demande, sous réserve de la disponibilité de fonds, une assistance technique aux gouvernements des parties contractantes qui sont des États et qui sont considérées comme des pays en développement conformément à la pratique établie de l'Assemblée générale des Nations Unies”.

d) Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

17. L'article 51 du Traité de coopération en matière de brevets, intitulé “Assistance technique”, stipule que :

“1) L'Assemblée établit un Comité d'assistance technique (dénommé dans le présent article ‘le Comité’).

“2.a) Les membres du Comité sont élus parmi les États contractants de façon à assurer une représentation appropriée des pays en voie de développement.

“b) Le Directeur général invite, de sa propre initiative ou sur la requête du Comité, des représentants des organisations intergouvernementales s'occupant d'assistance technique aux pays en voie de développement à prendre part aux travaux du Comité.

“3.a) Le Comité a pour tâche l'organisation et la supervision de l'assistance technique accordée aux États contractants qui sont des pays en voie de développement, afin de développer leurs systèmes de brevets, soit au niveau national, soit au niveau régional.

“b) L'assistance technique comprend notamment la formation de spécialistes, la mise à disposition d'experts et la fourniture d'équipements à des fins de démonstration et de fonctionnement.

“4) En vue du financement de projets entrant dans le cadre du présent article, le Bureau international s'efforce de conclure des accords, d'une part avec des organisations internationales de financement et des organisations intergouvernementales, en particulier avec l'Organisation des Nations Unies, les agences des Nations Unies ainsi qu'avec les institutions spécialisées des Nations Unies ayant compétence en matière d'assistance technique, de même que, d'autre part, avec les gouvernements des États bénéficiaires de l'assistance technique.

“5) Les détails relatifs à l'application du présent article sont réglementés par décisions de l'Assemblée et, dans les limites fixées par cette dernière, par les groupes de travail qu'elle pourra instituer à cette fin”.

18. Le SCT est invité à prendre note du contenu du présent document et à examiner les dispositions appropriées concernant l'assistance technique et le renforcement des capacités à l'intention des pays en développement et des PMA dans la mise en œuvre du futur traité sur le droit des dessins et modèles.

[Les annexes suivent]

Traité de coopération en matière de brevets

PCT (Washington, 1970), modifié en 1979, en 1984 et en 2001
(Union du PCT)

Situation le 15 janvier 2013

État	Date à laquelle l'État est devenu partie au traité	État	Date à laquelle l'État est devenu partie au traité
Afrique du Sud ¹	16 mars 1999	Honduras	20 juin 2006
Albanie	4 octobre 1995	Hongrie ¹	27 juin 1980
Algérie ¹	8 mars 2000	Inde ¹	7 décembre 1998
Allemagne	24 janvier 1978	Indonésie ¹	5 septembre 1997
Angola	27 décembre 2007	Irlande	1 ^{er} août 1992
Antigua-et-Barbuda	17 mars 2000	Islande	23 mars 1995
Arménie ¹	25 décembre 1991	Israël	1 ^{er} juin 1996
Australie	31 mars 1980	Italie	28 mars 1985
Autriche	23 avril 1979	Japon	1 ^{er} octobre 1978
Azerbaïdjan	25 décembre 1995	Kazakhstan ¹	25 décembre 1991
Bahréïn ¹	18 mars 2007	Kenya	8 juin 1994
Barbade	12 mars 1985	Kirghizistan ¹	25 décembre 1991
Bélarus ¹	25 décembre 1991	Lesotho	21 octobre 1995
Belgique	14 décembre 1981	Lettonie	7 septembre 1993
Belize	17 juin 2000	Libéria	27 août 1994
Bénin	26 février 1987	Libye	15 septembre 2005
Bosnie-Herzégovine	7 septembre 1996	Liechtenstein	19 mars 1980
Botswana	30 octobre 2003	Lituanie	5 juillet 1994
Brésil	9 avril 1978	Luxembourg	30 avril 1978
Brunéi Darussalam	24 juillet 2012	Madagascar	24 janvier 1978
Bulgarie	21 mai 1984	Malaisie ¹	16 août 2006
Burkina Faso	21 mars 1989	Malawi	24 janvier 1978
Cameroun	24 janvier 1978	Mali	19 octobre 1984
Canada	2 janvier 1990	Malte ¹	1 ^{er} mars 2007
Chili ¹	2 juin 2009	Maroc	8 octobre 1999
Chine ^{2,3}	1 ^{er} janvier 1994	Mauritanie	13 avril 1983
Chypre	1 ^{er} avril 1998	Mexique	1 ^{er} janvier 1995
Colombie	28 février 2001	Monaco	22 juin 1979
Comores	3 avril 2005	Mongolie	27 mai 1991
Congo	24 janvier 1978	Monténégro	3 juin 2006
Costa Rica	3 août 1999	Mozambique ¹	18 mai 2000
Côte d'Ivoire	30 avril 1991	Namibie	1 ^{er} janvier 2004
Croatie	1 ^{er} juillet 1998	Nicaragua	6 mars 2003
Cuba ¹	16 juillet 1996	Niger	21 mars 1993
Danemark	1 ^{er} décembre 1978	Nigéria	8 mai 2005
Dominique	7 août 1999	Norvège ⁸	1 ^{er} janvier 1980
Égypte	6 septembre 2003	Nouvelle-Zélande	1 ^{er} décembre 1992
El Salvador	17 août 2006	Oman ¹	26 octobre 2001
Émirats arabes unis	10 mars 1999	Ouganda	9 février 1995
Équateur	7 mai 2001	Ouzbékistan ¹	25 décembre 1991
Espagne	16 novembre 1989	Panama	7 septembre 2012
Estonie	24 août 1994	Papouasie-Nouvelle-Guinée	14 juin 2003
États-Unis d'Amérique ^{4,5}	24 janvier 1978	Pays-Bas ⁶	10 juillet 1979
Ex-République yougoslave de Macédoine	10 août 1995	Pérou	6 juin 2009
Fédération de Russie ¹	29 mars 1978 ⁷	Philippines	17 août 2001
Finlande ⁸	1 ^{er} octobre 1980	Pologne ⁸	25 décembre 1990
France ^{1,9}	25 février 1978	Portugal	24 novembre 1992
Gabon	24 janvier 1978	Qatar ¹	3 août 2011
Gambie	9 décembre 1997	République arabe syrienne	26 juin 2003
Géorgie ¹	25 décembre 1991	République centrafricaine	24 janvier 1978
Ghana	26 février 1997	République de Corée	10 août 1984
Grèce	9 octobre 1990	République de Moldova ¹	25 décembre 1991
Grenade	22 septembre 1998	République démocratique populaire lao ¹	14 juin 2006
Guatemala	14 octobre 2006	République dominicaine	28 mai 2007
Guinée	27 mai 1991	République populaire démocratique de Corée	8 juillet 1980
Guinée-Bissau	12 décembre 1997	République tchèque	1 ^{er} janvier 1993
Guinée équatoriale	17 juillet 2001		

État	Date à laquelle l'État est devenu partie au traité
République-Unie de Tanzanie	14 septembre 1999
Roumanie ¹	23 juillet 1979
Royaume-Uni ¹⁰	24 janvier 1978
Rwanda.....	31 août 2011
Sainte-Lucie ¹	30 août 1996
Saint-Kitts-et-Névis.....	27 octobre 2005
Saint-Marin.....	14 décembre 2004
Saint-Vincent-et-les-Grenadines ¹	6 août 2002
Sao Tomé-et-Principe.....	3 juillet 2008
Sénégal.....	24 janvier 1978
Serbie ¹¹	1 ^{er} février 1997
Seychelles.....	7 novembre 2002
Sierra Leone.....	17 juin 1997
Singapour.....	23 février 1995
Slovaquie.....	1 ^{er} janvier 1993
Slovénie.....	1 ^{er} mars 1994
Soudan.....	16 avril 1984
Sri Lanka.....	26 février 1982
Suède ⁸	17 mai 1978
Suisse.....	24 janvier 1978
Swaziland.....	20 septembre 1994
Tadjikistan ¹	25 décembre 1991
Tchad.....	24 janvier 1978
Thaïlande ¹	24 décembre 2009
Togo.....	24 janvier 1978
Tunisie ¹	10 décembre 2001
Turkménistan ¹	25 décembre 1991
Turquie.....	1 ^{er} janvier 1996
Trinité-et-Tobago.....	10 mars 1994
Ukraine ¹	25 décembre 1991
Viet Nam.....	10 mars 1993
Zambie.....	15 novembre 2001
Zimbabwe.....	11 juin 1997

(Total : 146 États)

¹ Avec la déclaration prévue à l'article 64.5).

² S'applique aussi à Hong Kong (Chine) à compter du 1^{er} juillet 1997.

³ Non applicable à Macao (Chine).

⁴ Avec les déclarations prévues aux articles 64.3)a) et 64.4)a).

⁵ S'étend à tous les domaines sous responsabilité internationale des États-Unis d'Amérique.

⁶ Ratification pour le Royaume en Europe, les Antilles néerlandaises et Aruba. Les Antilles néerlandaises ont cessé d'exister le 10 octobre 2010. À partir de cette date, le PCT continue de s'appliquer à Curaçao et Saint-Martin. Le PCT continue de s'appliquer également aux îles Bonaire, Saint-Eustache et Saba qui, avec effet au 10 octobre 2010, font partie intégrante du territoire du Royaume des Pays-Bas en Europe.

⁷ Date de ratification par l'Union soviétique, continuée par la Fédération de Russie à compter du 25 décembre 1991.

⁸ Avec la déclaration prévue à l'article 64.2)a)ii).

⁹ Y compris tous les départements et territoires d'outre-mer.

¹⁰ Le Royaume-Uni a étendu l'application du PCT à l'Île de Man avec effet au 29 octobre 1983.

¹¹ La Serbie est l'État assurant la continuation de la Serbie-et-Monténégro à compter du 3 juin 2006.

[L'annexe II suit]

Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques

Arrangement de Madrid (marques) (1891), révisé à Bruxelles en 1900, à Washington en 1911, à La Haye en 1925, à Londres en 1934, à Nice en 1957 et à Stockholm en 1967, et modifié en 1979

et

Protocole relatif à l'arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques

Protocole de Madrid (1989), modifié en 2006 et en 2007

(Union de Madrid)¹

Situation le 15 janvier 2013

État/OIG	Date à laquelle l'État est devenu partie à l'Arrangement de Madrid ²	Date à laquelle l'État/OIG est devenu partie au Protocole de Madrid (1989)
Albanie	4 octobre 1995	30 juillet 2003
Algérie	5 juillet 1972	—
Allemagne.....	1 ^{er} décembre 1922	20 mars 1996
Antigua-et-Barbuda	—	17 mars 2000
Arménie	25 décembre 1991	19 octobre 2000 ^{6,11}
Australie	—	11 juillet 2001 ^{5,6}
Autriche	1 ^{er} janvier 1909	13 avril 1999
Azerbaïdjan	25 décembre 1995	15 avril 2007
Bahreïn.....	—	15 décembre 2005 ¹¹
Bélarus	25 décembre 1991	18 janvier 2002 ^{6,11}
Belgique	15 juillet 1892 ³	1 ^{er} avril 1998 ^{3,6}
Bhoutan	4 août 2000	4 août 2000
Bosnie-Herzégovine	1 ^{er} mars 1992	27 janvier 2009
Botswana.....	—	5 décembre 2006
Bulgarie	1 ^{er} août 1985	2 octobre 2001 ^{6,11}
Chine.....	4 octobre 1989 ⁴	1 ^{er} décembre 1995 ^{4,5,6}
Chypre.....	4 novembre 2003	4 novembre 2003 ⁵
Colombie	—	29 août 2012 ^{5,6}
Croatie.....	8 octobre 1991	23 janvier 2004
Cuba.....	6 décembre 1989	26 décembre 1995
Danemark.....	—	13 février 1996 ^{5,6,7}
Égypte.....	1 ^{er} juillet 1952	3 septembre 2009
Espagne	15 juillet 1892	1 ^{er} décembre 1995
Estonie	—	18 novembre 1998 ^{5,6,8}
États-Unis d'Amérique.....	—	2 novembre 2003 ^{5,6}
Ex-République yougoslave de Macédoine	8 septembre 1991	30 août 2002
Fédération de Russie	1 ^{er} juillet 1976 ⁹	10 juin 1997
Finlande.....	—	1 ^{er} avril 1996 ^{5,6}
France	15 juillet 1892 ¹⁰	7 novembre 1997 ¹⁰
Géorgie.....	—	20 août 1998 ^{6,11}
Ghana.....	—	16 septembre 2008 ^{5,6}
Grèce.....	—	10 août 2000 ^{5,6}
Hongrie.....	1 ^{er} janvier 1909	3 octobre 1997
Iran (République islamique d').....	25 décembre 2003	25 décembre 2003 ⁵
Irlande	—	19 octobre 2001 ^{5,6}
Islande.....	—	15 avril 1997 ^{6,11}
Israël.....	—	1 ^{er} septembre 2010 ^{5,6}
Italie.....	15 octobre 1894	17 avril 2000 ^{5,6}
Japon.....	—	14 mars 2000 ^{6,11}
Kazakhstan.....	25 décembre 1991	8 décembre 2010
Kenya	26 juin 1998	26 juin 1998 ⁵
Kirghizistan.....	25 décembre 1991	17 juin 2004 ⁶
Lesotho.....	12 février 1999	12 février 1999
Lettonie.....	1 ^{er} janvier 1995	5 janvier 2000
Libéria.....	25 décembre 1995	11 décembre 2009
Liechtenstein	14 juillet 1933	17 mars 1998
Lituanie.....	—	15 novembre 1997 ⁵

État/OIG	Date à laquelle l'État est devenu partie à l'Arrangement de Madrid ²	Date à laquelle l'État/OIG est devenu partie au Protocole de Madrid (1989)
Luxembourg.....	1 ^{er} septembre 1924 ³	1 ^{er} avril 1998 ^{3,6}
Madagascar.....	–	28 avril 2008 ¹¹
Maroc.....	30 juillet 1917	8 octobre 1999
Mexique.....	–	19 février 2013 ^{6,11}
Monaco.....	29 avril 1956	27 septembre 1996
Mongolie.....	21 avril 1985	16 juin 2001
Monténégro.....	3 juin 2006	3 juin 2006
Mozambique.....	7 octobre 1998	7 octobre 1998
Namibie.....	30 juin 2004	30 juin 2004 ⁸
Norvège.....	–	29 mars 1996 ^{5,6}
Nouvelle-Zélande.....	–	10 décembre 2012 ^{5,6,12}
Oman.....	–	16 octobre 2007 ¹¹
Ouzbékistan.....	–	27 décembre 2006 ^{6,11}
Pays-Bas.....	1 ^{er} mars 1893 ^{3,13}	1 ^{er} avril 1998 ^{3,6,13}
Philippines.....	–	25 juillet 2012 ^{5,6,8}
Pologne.....	18 mars 1991	4 mars 1997 ¹¹
Portugal.....	31 octobre 1893	20 mars 1997
République arabe syrienne..	5 août 2004 ¹⁴	5 août 2004 ⁵
République de Corée.....	–	10 avril 2003 ^{5,6}
République de Moldova.....	25 décembre 1991	1 ^{er} décembre 1997 ⁶
République populaire démocratique de Corée.....	10 juin 1980	3 octobre 1996
République tchèque.....	1 ^{er} janvier 1993	25 septembre 1996
Roumanie.....	6 octobre 1920	28 juillet 1998
Royaume-Uni.....	–	1 ^{er} décembre 1995 ^{5,6,15}
Saint-Marin.....	25 septembre 1960	12 septembre 2007 ^{6,11}
Sao Tomé-et-Principe.....	–	8 décembre 2008
Serbie ¹⁶	27 avril 1992	17 février 1998
Sierra Leone.....	17 juin 1997	28 décembre 1999
Singapour.....	–	31 octobre 2000 ^{5,6}
Slovaquie.....	1 ^{er} janvier 1993	13 septembre 1997 ¹¹
Slovénie.....	25 juin 1991	12 mars 1998
Soudan.....	16 mai 1984	16 février 2010
Suède.....	–	1 ^{er} décembre 1995 ^{5,6}
Suisse.....	15 juillet 1892	1 ^{er} mai 1997 ^{6,11}
Swaziland.....	14 décembre 1998	14 décembre 1998
Tadjikistan.....	25 décembre 1991	30 juin 2011 ^{6,11}
Turkménistan.....	–	28 septembre 1999 ^{6,11}
Turquie.....	–	1 ^{er} janvier 1999 ^{5,6,8}
Ukraine.....	25 décembre 1991	29 décembre 2000 ^{5,6}
Union européenne.....	–	1 ^{er} octobre 2004 ^{6,11}
Viet Nam.....	8 mars 1949	11 juillet 2006 ⁵
Zambie.....	–	15 novembre 2001
Total : (89)	(56)	(88)

¹ L'Union de Madrid est composée des États parties à l'Arrangement de Madrid et des parties contractantes du Protocole de Madrid.

² Tous les États parties à l'Arrangement de Madrid ont déclaré, conformément à l'article 3*bis* des Actes de Nice ou de Stockholm, que la protection résultant de l'enregistrement international ne s'étendra à eux que si le titulaire de la marque le demande expressément.

³ L'ensemble des territoires de la Belgique, du Luxembourg et du Royaume des Pays-Bas en Europe doit être considéré comme un seul pays pour l'application des dispositions de l'Arrangement de Madrid à compter du 1^{er} janvier 1971 et pour l'application des dispositions du Protocole à compter du 1^{er} avril 1998.

[Suite des notes de la page précédente]

⁴ Non applicable à Hong Kong (Chine) ni à Macao (Chine).

⁵ Conformément à l'article 5.2)b) et c) du Protocole, cette partie contractante a déclaré que le délai pour notifier un refus de protection sera de 18 mois et que, lorsqu'un refus de protection résulte d'une opposition à l'octroi de la protection, ce refus peut être notifié après l'expiration du délai de 18 mois.

⁶ Conformément à l'article 8.7)a) du Protocole, cette partie contractante a déclaré que, à l'égard de chaque requête en extension territoriale de la protection d'un enregistrement international dans laquelle elle est mentionnée, ainsi qu'à l'égard du renouvellement d'un tel enregistrement international, elle veut recevoir une taxe individuelle au lieu d'une part du revenu provenant des émoluments supplémentaires et des compléments d'émoluments.

⁷ Non applicable aux îles Féroé mais applicable au Groenland à compter du 11 janvier 2011.

⁸ Conformément à l'article 14.5) du Protocole, cette partie contractante a déclaré que la protection résultant d'un enregistrement international effectué en vertu du présent Protocole avant la date d'entrée en vigueur dudit Protocole à son égard ne peut faire l'objet d'une extension à son égard.

⁹ Date d'adhésion de l'Union soviétique, continuée par la Fédération de Russie à compter du 25 décembre 1991.

¹⁰ Y compris les départements et territoires d'outre-mer.

¹¹ Conformément à l'article 5.2)b) du Protocole, cette partie contractante a déclaré que le délai pour notifier un refus de protection sera de 18 mois.

¹² Avec une déclaration que cette adhésion ne s'étend pas au Tokélaou sauf si une déclaration à cet effet, s'appuyant sur la consultation appropriée avec ce territoire, est présentée au dépositaire par le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande.

¹³ L'instrument de ratification de l'Acte de Stockholm et l'instrument d'acceptation du Protocole ont été déposés pour le Royaume en Europe. Les Pays-Bas ont étendu l'application du Protocole de Madrid aux Antilles néerlandaises avec effet au 28 avril 2003. Les Antilles néerlandaises ont cessé d'exister le 10 octobre 2010. À partir de cette date, le Protocole continue de s'appliquer à Curaçao et Saint-Martin. Le Protocole continue de s'appliquer également aux îles Bonaire, Saint Eustache et Saba qui, avec effet au 10 octobre 2010, font partie intégrante du territoire du Royaume des Pays-Bas en Europe.

¹⁴ La République arabe syrienne a déposé, le 29 juin 2012, un instrument de dénonciation de l'Arrangement de Madrid. Cette dénonciation prendra effet à l'égard de cet État à compter du 29 juin 2013.

¹⁵ Ratification pour le Royaume-Uni et l'île de Man.

¹⁶ La Serbie est l'État assurant la continuation de la Serbie-et-Monténégro à compter du 3 juin 2006.

[Fin de l'annexe II et du document]